

**COMMISSION CONSULTATIVE INSTITUEE PAR LE REGLEMENT
SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS (N°127)**

**APPELS D'OFFRES POUR MANDATAIRES DE LA CONSTRUCTION :
CRITERES DE MISE EN CONCURRENCE, D'ADJUDICATION
ET METHODES D'EVALUATION**

**RECOMMANDATIONS CANTONALES
à l'attention des autorités adjudicatrices assujetties
au droit des marchés publics**

Préambule

Les présentes recommandations adoptées le 19 juin 2025 visent les marchés de services liés à la construction. Elles annulent et remplacent les recommandations qui avaient été validées par la Commission consultative des marchés publics le 25 mai 2018.

A. Des critères d'adjudication

1. Recommandation de critères d'adjudication

Les critères choisis permettront d'évaluer objectivement les offres et ainsi d'adjuger le marché au soumissionnaire de l'offre jugée la plus avantageuse.

Dans le cadre de l'adjudication de marchés de services, les critères d'adjudication recommandés sont les suivants :

- La compréhension de la problématique
- Les références et expériences
- L'organisation du soumissionnaire
- La qualité économique globale de l'offre
- La formation dispensée par le soumissionnaire (pour les procédures non soumises aux traités internationaux).

Pour garantir une parfaite transparence dans le processus, ces critères doivent être publiés dans les appels d'offres et exprimés clairement, de même que la manière dont les critères seront évalués.

Les documents demandés aux soumissionnaires doivent correspondre aux critères d'évaluation. Pour chaque critère, il convient de déterminer les éléments qui seront évalués ainsi que les documents demandés aux soumissionnaires. Dans ce cadre, il convient d'éviter de demander des documents qui ne servent pas à l'évaluation.

Les besoins de l'adjudicateur doivent être clairement décrits dans le cahier des charges et adaptés au projet.

2. Critère : qualité économique globale de l'offre

Le critère économique comprend le prix et éventuellement le nombre d'heures.

Afin de valoriser les autres critères, il est conseillé d'appliquer une pondération de 20% sur ce critère. Il s'agit toutefois d'une pondération minimum qui peut être revue en fonction de la difficulté du projet, ou lorsque le volume d'heures proposé dans l'offre est aussi évalué. Lorsque la pondération de 20% est utilisée, il convient de veiller à ne pas diminuer encore l'importance donnée au prix par l'utilisation de sous-critères réduisant l'importance du prix en tant que tel.

- Le prix

Pour des raisons de clarté, de simplicité et d'équité, les autorités adjudicatrices sont invitées à évaluer le critère du prix de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a 5 offres recevables ou plus :

Selon la méthode linéaire, dont la formule est la suivante :

Note du candidat (arrondie au dixième) =

5.0 – (H offerts – H min.) / (H moyen – H min.)

H offerts : montant des honoraires offerts en francs

H min. : montant des honoraires offerts selon l'offre la plus basse reçue

H. moyen : moyenne des honoraires offerts (avec ou sans évaluation des montants extrêmes) ou montant des honoraires de références calculés sur la base du taux horaire moyen défini par le Maître d'ouvrage

Par souci de transparence, il convient d'indiquer, le cas échéant, dans la formule, si les montants extrêmes sont enlevés du calcul de la moyenne.

- Lorsqu'il y a moins de 5 offres recevables :

L'adjudicateur pourra indiquer dans le cahier des charges une autre formule de notation du critère du prix. Il est recommandé d'appliquer la méthode linéaire ci-dessus, en remplaçant la moyenne des honoraires offerts par le montant des honoraires estimé par l'adjudicateur.

- Le nombre d'heures

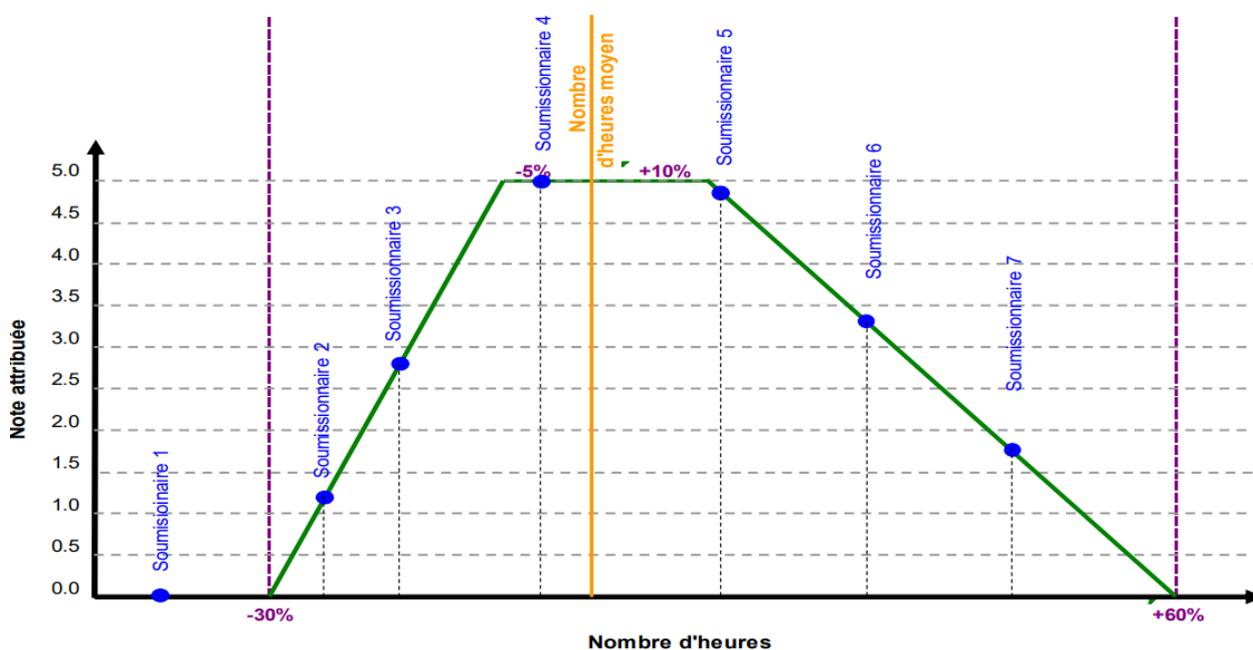
Le nombre d'heures prévu pour exécuter le mandat peut être considéré comme un indice intéressant dans le cadre de la comparaison des offres car il a une grande importance pour que le mandataire puisse effectuer ses prestations de façon qualitative.

Le nombre d'heures peut donc participer au critère économique, sans être prépondérant. L'évaluation peut se faire selon la méthode trapézoïdale détaillée dans le Guide Romand des Marchés Publics, annexe T4.

Plus le soumissionnaire s'éloigne de la valeur moyenne, plus il sera mal noté. L'adjudicateur fixe de part et d'autre de la moyenne des pourcentage (- 5% à + 10%) à partir desquels le nombre d'heures proposé par un soumissionnaire recevra une note dégressive.

La note 0 est attribuée à un nombre d'heures qui est au-delà d'un certain pourcentage (- 30% à + 60%) de part et d'autre de la moyenne. Le nombre d'heures moyen peut être estimé par l'adjudicateur ou tiré de la moyenne des heures offertes par les soumissionnaires pour autant que ceux-ci soient au minimum de 5.

Notation du temps consacré sur une échelle de 0 à 5



Il est également recommandé de vérifier la plausibilité du tarif horaire moyen proposé et du nombre d'heures offert par le soumissionnaire, au regard de la complexité des prestations attendues. Des clarifications doivent être demandées en cas de soupçon d'offre anormalement basse.

3. Critère de formation professionnelle

Afin de favoriser les entreprises qui forment, il est recommandé que ce critère soit pondéré à 5%. De plus, il est recommandé d'appliquer une formule d'évaluation simple en prenant en compte les facteurs suivants :

- i. La formation des apprentis ;
- ii. L'engagement de stagiaires dans le cadre de stages de formation obligatoire dans les cursus de formation, à l'exclusion de tout autre type de stage.

B. Pré-implication des mandataires

Il convient de prêter attention aux situations qui peuvent donner un avantage concurrentiel à un soumissionnaire. Est en principe admissible, sous réserve de la décision de l'adjudicateur d'exclure la personne ou le bureau concerné, la participation d'une personne ou d'un bureau qui a réalisé une prestation particulière, avant le lancement de la procédure, pour autant que cette prestation :

- Était limitée dans le temps et est achevée au moment de la procédure ;
- Ne touche pas l'organisation de la procédure ou l'élaboration du cahier des charges ;
- Ne fait pas partie du marché mis en concurrence (par ex. expertise, étude de faisabilité, étude d'impact).

Dans un tel cas, le mandat préalable doit être annoncé dans l'appel d'offres ultérieur. Tous les documents résultant du mandat préalable ou auxquels le mandataire a eu accès et qui peuvent le favoriser dans l'appel d'offre doivent être remis à l'ensemble des soumissionnaires. Selon l'importance du mandat préalable et des informations remises, un délai supplémentaire pourra être octroyé pour le dépôt des offres.

Un mandataire ayant réalisé des prestations allant au-delà des prestations correspondant à la phase avant-projet (phase 31 selon SIA) ne doit pas être autorisé à participer à la procédure.

Il est en outre recommandé de procéder à des appels d'offres permettant aux mandataires d'accomplir les projets dans leur ensemble, de l'avant-projet à l'exécution des travaux. Ainsi, ce n'est que si le projet ne le permet pas ou que les réflexions ne sont pas suffisamment abouties, qu'il y a lieu de recourir à des appels d'offres en plusieurs étapes.

Enfin, les adjudicateurs peuvent intégrer les mandataires pré-impliqués dans le comité d'évaluation, pour autant que les règles usuelles régissant les conflits d'intérêts soient respectées.

C. Communautés de soumissionnaires et sous-traitants

Dans le cadre d'un appel d'offres demandant une communauté de soumissionnaires, il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas dépasser deux domaines de compétence en plus de la compétence demandée pour le bureau pilote. Il est recommandé de recourir à des marchés séparés pour les spécialistes supplémentaires ou d'autoriser la sous-traitance. Dans ce dernier cas, les spécialistes devraient si possible être autorisés à participer au sein de plusieurs groupements.

Il est par ailleurs recommandé d'indiquer dans les appels d'offres les limitations que l'adjudicateur entend appliquer à l'égard de la sous-traitance, en tenant compte des domaines de compétence demandés.

D. Composition du comité d'évaluation

Il est recommandé d'intégrer systématiquement dans le comité d'évaluation au moins une personne (avec ou sans droit de vote) détenant les compétences dans le domaine évalué (nommée spécialiste ou expert). Celle-ci peut être employée de l'adjudicateur.

De plus, il est recommandé que soit intégrée dans le comité d'évaluation au moins une personne indépendante de l'adjudicateur ou déléguée d'un autre service, direction, office, département, ou entité publique.

Lorsqu'il y a plusieurs adjudicateurs dans une procédure, on peut admettre que l'indépendance est *de facto* garantie.

A noter que le spécialiste/expert et la personne indépendante peuvent être la même personne.

E. Le mélange entre concours et candidature sur dossier d'appel d'offres.

Dans le cadre des appels d'offres, il y a lieu de définir les attentes de l'adjudicateur de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de confusion avec un concours SIA.

Les concours et les mandats d'étude parallèles visent la sélection de la meilleure proposition de solution sur la base de critères d'appréciation, sans notation ni facteurs de pondération. Un appel d'offres de prestations, vise l'obtention des meilleures conditions pour effectuer une prestation et est évalué sur la base de critères d'aptitude et de critères d'adjudication.

De ce fait, l'appel d'offres ne doit pas demander aux soumissionnaires de proposition de solution (projet, esquisses d'intention) mais uniquement des éléments permettant d'évaluer leur capacité à appréhender correctement les enjeux du projet et réaliser la prestation prédéfinie. Il est notamment nécessaire de définir le nombre de pages, ainsi que leur format, admises pour les réponses des soumissionnaires.